

**DIRECTION  
DES  
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions  
L.I.R. n° 114/1 du 15 septembre 2004<sup>1</sup>

L.I.R. n° 114/1

**Objet: Report de pertes en avant (carry forward)**

1. Le report de pertes est réglé par les articles 109, alinéa 1<sup>er</sup>, n° 4 et 114 L.I.R.. La perte reportée est déductible comme une dépense spéciale.

Les pertes reportables sont uniquement les pertes survenues dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, dans une exploitation agricole ou forestière, ou dans l'exercice d'une profession libérale.

Les pertes subies dans ces conditions sont aussi déductibles comme dépenses spéciales lorsque la personne qui a subi la perte n'est plus exploitant ou titulaire de profession libérale.

Les pertes ne sont reportables que si l'exploitant ou le titulaire de profession libérale a tenu des écritures comptables régulières pendant l'exercice au cours duquel la perte est survenue. L'annotation des recettes et des dépenses ne suffit pas.

A noter que le report de pertes est également ouvert aux contribuables non résidents (article 157, alinéa 2 L.I.R.) à condition que les pertes soient en relation économique avec des revenus indigènes. Il n'est pas requis que la comptabilité soit tenue à l'intérieur du pays.

2. La perte ne peut être déduite que par celui qui l'a subie. Toutefois, en cas de transmission par succession de l'entreprise ou exploitation (ou actif net investi servant à l'exercice d'une profession libérale) le successeur est subrogé dans les droits du de cujus à condition qu'il ait fait l'objet d'une imposition collective avec le de cujus à l'époque où la perte est survenue. La subrogation ne peut donc être demandée que par le conjoint ou l'enfant du contribuable qui a été imposé collectivement avec le contribuable en vertu des articles 3 ou 4 L.I.R.. Le cas échéant, lorsque

le droit de report est transmis à plusieurs successeurs, la perte reportable se subdivise selon les droits respectifs des successeurs.

3. En principe la perte est déterminée par application des dispositions concernant la détermination du bénéfice. La loi prévoit une exception à ce principe pour le seul cas des gains d'assainissement (articles 52 et 114, alinéa 2, n° 1 L.I.R.).

Il est renvoyé pour l'exception concernant les gains d'assainissement au n° 7 ci-dessous.

La perte est à déterminer d'après les dispositions valables pour la fixation du bénéfice en vigueur pour l'exercice pendant lequel la perte est survenue.

Les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990 sont déductibles sans condition de délai. En d'autres termes, le report des pertes en avant est illimité.

4. Une perte n'est déductible comme dépense spéciale que pour autant qu'elle n'a pas pu être compensée avec des revenus positifs au cours de l'année d'imposition pendant laquelle a été clôturé l'exercice déficitaire. La compensation se fait lors de la détermination du total des revenus nets au sens de l'article 7, alinéa 2 L.I.R. La perte est réputée ne pas avoir été compensée à concurrence de la somme négative constituant le total des revenus nets.

#### Exemple

Perte d'une exploitation agricole	-10.000 €
Revenu net résultant de pensions ou de rentes	+ 6.000 €
Perte provenant de la location de biens	- 2.000 €
Total des revenus nets (négatif)	<u>- 6.000 €</u>

La perte de l'exploitation agricole n'est pas compensée à concurrence de 6.000 €

5. Les dépenses spéciales autres que la perte reportable sont à déduire en premier lieu.

6. Suivant l'article 114 L.I.R., la perte n'est déductible que dans la mesure où elle n'a pas pu être compensée ou déduite antérieurement. Si donc le contribuable n'a pas revendiqué la compensation ou la déduction au titre de l'année d'imposition où elle était possible en premier lieu, il perd pour autant le droit à la déduction au titre des années postérieures.

---

<sup>1</sup> La présente circulaire remplace la circulaire L.I.R. n° 114/1 du 20 septembre 1991.

7. Suivant l'article 52 L.I.R. le gain d'assainissement est à éliminer d'un résultat en bénéfice, mais à concurrence de ce résultat seulement. Il en résulte que l'exonération d'un gain d'assainissement ne peut pas donner lieu à une perte compensable.

Exemple 1

Bénéfice fiscal établi abstraction faite de l'article 52		8.000 €
Gain d'assainissement	10.000 €	
Partie du gain d'assainissement pouvant être déduite suivant l'article 52		8.000 €
Bénéfice imposable		<u>0 €</u>
Perte reportable		0 €

Exemple 2

Perte fiscale établie abstraction faite de l'article 52		-5.000 €
Gain d'assainissement	10.000 €	
Gain d'assainissement pouvant être déduit suivant l'article 52		<u>0 €</u>
Perte compensable ou reportable		-5.000 €

Suivant l'article 114, alinéa 2, n° 1 L.I.R., une perte d'un exercice antérieur n'est plus reportable dans la mesure où elle peut être compensée avec un gain d'assainissement au sens de l'article 52 L.I.R.

Exemple

La perte reportable de l'exercice 2002 est de		26.000 €
Exercice 2003 :		
Bénéfice fiscal établi compte non tenu de l'article 52		30.000 €
Gain d'assainissement		<u>20.000 €</u>
Revenu imposable 2003 avant déduction de la perte de 2002		10.000 €
Perte reportable 2002	26.000 €	
Gain d'assainissement 2003	<u>20.000 €</u>	
Perte 2002 reportable après compensation		<u>6.000 €</u>
Revenu imposable 2003		4.000 €

Luxembourg, le 15 septembre 2004

Le Directeur des Contributions,